



21 mai 2026

Statistique des poursuites et des faillites

Frequently Asked Questions (FAQ)

Qu'est-ce que la statistique des poursuites et des faillites ?

La statistique des poursuites et des faillites fournit des informations détaillées sur les procédures définies dans le cadre de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Elle fournit également des données sur les effets de ces actes juridico-administratifs, notamment en termes de pertes et de produits réalisés, ainsi que sur les types de débiteurs concernés (entreprises ou personnes physiques).

Comment les résultats sont-ils obtenus ?

Les résultats de la statistique des poursuites et des faillites sont obtenus grâce à une enquête, réalisée à l'échelle nationale, auprès des offices cantonaux des poursuites et des faillites. Le questionnaire pour la récolte des données est établi sur la base des directives édictées par le service Haute surveillance LP, exercé par l'Office fédéral de la justice. Lors de l'enquête portant sur l'année de référence 2025, de nombreux changements ont été apportés par l'« Instruction no 10 du service Haute surveillance LP (statistique des poursuites et des faillites) ». Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, cette directive implique un remaniement complet du questionnaire, car elle introduit de nouvelles variables et apporte de nouvelles spécifications dans le but d'unifier la manière de saisir les données et d'améliorer la comparabilité des résultats.

Suite à de nouvelles directives de l'autorité de Haute surveillance LP, est-ce que les données sont-elles comparables avec celles des années antérieures ?

L'OFS s'efforce d'assurer la comparabilité des résultats dans le temps et dans l'espace. Celle-ci dépend de la portée méthodologique des directives. Comme il n'est pas possible de recalculer les résultats dans le passé (les bases légales ne s'appliquent pas rétroactivement dans le domaine des poursuites et faillites), il se peut dans certains cas qu'une information ne soit pas comparable. C'est notamment le cas pour les nouvelles informations ou pour des procédures qui changeraient radicalement. Toutefois certaines clarifications visent à établir une base commune de la manière de comptabiliser les actes de poursuites et de faillites. Ce type de changement n'entraîne pas nécessairement de rupture de série, les offices de poursuites et faillites sont réputés avoir comptabilisé correctement les cas. L'amélioration se situe au niveau de la comparabilité spatiale.

Si les données ne devaient pas être comparables dans le temps, l'OFS l'indiquerait clairement (p.ex. données non disponibles ou nouvelles informations à une date de référence donnée). Ainsi, suite à l'instruction n° 10, la comparaison avec les années antérieures à 2025 est difficile pour certaines variables déjà existantes. Ces variables sont dès lors diffusées, de manière active, uniquement selon la nouvelle définition, c'est-à-dire uniquement à partir de 2025. À l'inverse, certaines autres variables, notamment sur les faillites, qui sont récoltées sous une autre forme, restent tout à fait comparables

avec les années antérieures. La série est donc activement diffusée, même si au niveau spatial la comparaison peut encore être difficile en raison du mode de comptabilisation dans les offices régionaux ou du degré d'implémentation de la directive.

Depuis quand les données sont-elles disponibles ?

Des données, peu détaillées, sont disponibles dès 1980 pour la Suisse, dès 1995 pour les cantons. Toutefois, selon les instructions de l'autorité de Haute surveillance LP, des changements plus ou moins significatifs sont apportés à la palette d'informations disponibles (p.ex. distinction des cas de faillite LP et de carence organisationnelle en 2008). Le dernier changement significatif concerne les données à partir de l'année de référence 2025.

Est-il possible d'obtenir des données par activité économique et infra-annuelles ?

Non, en l'état, il n'est pas possible de ventiler les résultats par activité économique (NOGA). D'une part, la statistique porte davantage sur les procédures juridico-administratives plutôt que sur les acteurs économiques (p.ex. entreprises) pour lesquels une activité NOGA peut être définie. D'autre part, les données récoltées par l'OFS sont déjà agrégées au niveau cantonal et ne permettent pas de classer les résultats et les personnes concernées (débiteurs ou créanciers) par activité économique. De plus, étant menée une fois par année, l'enquête ne permet pas non plus de produire des informations infra-annuelles.

Quels impacts les modifications de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ont-elles sur la statistique ?

Une modification de la base légale qui encadre les procédures juridico-administratives conduit généralement à une évolution qui peut être relativement forte. Elle donne toutefois rarement lieu à des changements d'ordre méthodologique qui entraîneraient une rupture de série. Les modifications de la LP doivent être considérées comme une cause exogène telle qu'une crise économique, sanitaire ou politique.

Au 1er janvier 2025, la LP a été modifiée afin d'intégrer les mesures prises dans le cadre de la Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Parmi ces mesures, la modification de l'art. 43 LP est celle qui impacte le plus la statistique. Jusqu'à fin 2024, les prestations de droit public (par exemple recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire, ou encore recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire) étaient exclues des procédures de poursuite par voie de faillite. À compter du 1er janvier 2025, tous les débiteurs inscrits au registre du commerce sont désormais soumis à la procédure ordinaire de poursuite par voie de faillite. L'entrée en vigueur de la nouvelle base légale implique un ajustement à la hausse des statistiques sur les faillites de l'année de référence 2025. Pour les années de référence subséquentes, les effets devraient se résorber.

Quelle est la différence entre les procédures de faillites définies dans la LP et les dissolutions pour causes de carences dans l'organisation de la société ?

Depuis 2008, la statistique fait la distinction entre les procédures de faillites à l'encontre des entreprises selon la LP et les dissolutions d'entreprises en vertu de l'art. 731 b du Code des obligations. En vertu de cet art. 731 b CO, si une entreprise ne possède pas tous les organes prescrits ou si ces derniers ne sont pas composés conformément aux prescriptions légales (carences dans l'organisation), la ou le juge peut notamment prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite, même si l'entreprise n'est pas surendettée. C'est la raison pour laquelle ces cas doivent être exclus des chiffres relatifs aux faillites LP qui sont davantage liées à des problèmes d'ordre économique.

En 2021, le législateur a introduit une nouvelle disposition visant à identifier et traiter de potentiels cas de carences organisationnelles qui échapperaient à une procédure de faillite pour insolvabilité. L'art. 731 b CO a ainsi été complété par l'alinéa 4 suivant : « Si l'actif ne couvre plus les dettes, les personnes mandatées pour liquider la société selon les dispositions applicables à la faillite en informent

le tribunal ; celui-ci prononce la faillite. ».